



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.48
4 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 décembre 1997, à 10 heures

Président : M. GRISSA
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19570 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg (E/1990/6/Add.9, E/C.12/Q/LUX/1, E/C.12/A/LUX/1, HRI/CORE/1/Add.10)

1. A l'invitation du Président, M. Zahlen, Mme Fisch, M. Kuentziger, M. Consbruck, Mme Kries, M. Wagner, M. Duhr et M. Weber (Luxembourg) prennent place à la table du Comité.

2. M. DUHR (Luxembourg), présentant le deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.9), dit que, par manque de temps du fait des obligations du Luxembourg qui assure actuellement la présidence de l'Union européenne, les réponses écrites à la liste des points à traiter ne sont pour le moment disponibles qu'en français. Le Luxembourg reste fidèle à son engagement d'appliquer strictement toutes les dispositions du Pacte, et les commentaires du Comité à ce sujet seront les bienvenus. Les représentants des ministères compétents dresseront un tableau général des pratiques actuelles dans les différents domaines envisagés par le Pacte.

3. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que le Ministère du travail et de l'emploi s'occupe principalement de la mise en oeuvre des articles 6, 7 et 8 ainsi que, dans une certaine mesure, de l'article 3 du Pacte. Une des caractéristiques dominantes du marché du travail est la forte proportion (30 % environ) de l'effectif de travailleurs frontaliers qui résident dans des pays voisins et passent la frontière tous les jours pour venir travailler au Luxembourg. Environ 52 % de l'effectif total est constitué de non-nationaux. Actuellement, le chômage donne quelques motifs d'inquiétude, car il menace de devenir un problème politique. Le taux de chômage actuel ne dépasse pas 3,7 %, mais il a doublé en cinq ans malgré la création de 60 000 emplois nouveaux. On peut en imputer la raison à un déséquilibre entre l'offre et la demande, à la formation, au refus d'accepter la mobilité dans l'emploi et aux lacunes des services publics de placement. Des efforts sont en cours pour régler ce problème au niveau gouvernemental ainsi que par des consultations tripartites.

4. La consultation à tous les niveaux entre les partenaires sociaux, sur une base tripartite, est une des réalités de la vie au Luxembourg et la meilleure expression en est le Comité de coordination tripartite. C'est une pratique qui a assuré la paix sociale et est fondée sur la recherche du compromis.

5. Le Ministère est aussi chargé de la législation du travail, des relations entre partenaires sociaux et des conditions de travail. Le droit du travail luxembourgeois est en général considéré comme très strict sur des chapitres tels que les licenciements, les heures de travail et les heures supplémentaires. Des pressions en faveur d'une déréglementation s'accumulent néanmoins dans tout le pays. Le Gouvernement reste toutefois ferme dans son refus de céder à une déréglementation indifférenciée du droit au travail.

6. Mme KRIES (Luxembourg), se référant aux activités du Ministère de la sécurité sociale, dit que le système de protection sociale luxembourgeois est fondé sur l'assurance sociale, financée par des contributions provenant du travail, qui donne ensuite droit à certaines prestations. Dans le cadre de la lutte contre la précarité entamée dans les années 80, ce système avait été complété par une assistance sociale étayée par le principe d'un revenu minimum garanti pour toutes les personnes ou les ménages résidant au Luxembourg. L'aide sociale, troisième élément de la protection sociale, qui existe depuis la fin du siècle dernier, ne représente qu'un filet de sécurité.

7. L'assurance sociale est au coeur de la protection sociale et couvre des risques courants tels que maladie, grossesse, vieillesse ainsi que les accidents et les maladies professionnels. Les réformes qui ont été apportées dans ce domaine portaient généralement sur le type de risque et aussi sur les groupes sociaux et professionnels étant donné que les différentes caisses d'assurance sociale, bien que toutes gérées de la même manière, sont organisées en fonction de ces groupes. Tous les régimes d'assurance sont financés par des contributions acquittées à part égale par l'assuré et par l'employeur. Ces dernières années, la part de l'assurance-maladie et des pensions financée par le budget de l'Etat a considérablement augmenté.

8. Comme dans le secteur du travail, c'est l'approche tripartite qui prévaut en matière de protection sociale. Les organismes de sécurité sociale sont administrés par des organes au sein desquels sont représentés les employeurs, les assurés et les autorités de contrôle de l'Etat. Le Luxembourg doit affronter beaucoup des problèmes qui se posent aux autres pays du monde entier dans le domaine social. L'augmentation inexorable des dépenses de santé, qui a donné lieu en 1992 à une réforme du régime d'assurance maladie, et les effets d'une population vieillissante sur le régime des retraites, sont à l'origine des principales préoccupations.

9. Un projet important en cours actuellement est la mise en place d'une assurance pour charges de famille, financée par des contributions versées par l'ensemble des assurés et par l'Etat, au bénéfice des personnes qui ne sont plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins et qui étaient secourues autrefois dans le cadre de l'assurance maladie ordinaire. Ce programme prévoit une évaluation en temps des besoins des personnes à charge ayant droit à ces prestations, prestations en nature telles que soins de santé et prestations en espèces pour permettre d'engager quelqu'un qui s'occupera de la personne à charge.

10. Un autre projet en cours est une réforme du régime de retraite qui comprendra désormais trois éléments. Le premier est la constitution d'un cadre juridique en application d'une directive récente de la Commission européenne sur la mise en place de régimes de retraite complémentaire venant s'ajouter au régime de retraite normal, qui est au centre de tout le système et constitue le deuxième élément. Des modifications ont été apportées périodiquement à ce régime, selon les besoins. Le troisième élément est représenté par une réforme du régime de retraite de la fonction publique.

11. M. WAGNER (Luxembourg), se référant aux activités du Ministère de l'éducation, dit que cette dernière est particulièrement importante au Luxembourg dont la seule ressource naturelle est représentée par les capacités

intellectuelles de la population. Du fait de la situation géographique du pays et de son patrimoine culturel, l'enseignement au Luxembourg est bilingue et même trilingue. La population dans son ensemble vieillit, mais l'internationalisation croissante du pays où un emploi sur deux est occupé par un non-national se traduit par une augmentation de la population en chiffres absolus. Le nombre d'habitants devrait s'accroître d'un demi-million d'ici le milieu du siècle prochain. La population scolaire devrait par conséquent augmenter elle aussi : un accroissement de 20 % de la population scolaire après le niveau primaire est prévu dans les cinq prochaines années.

12. L'augmentation de la proportion de non-nationaux dans la population d'âge scolaire pose aussi un problème majeur au système éducatif. Tout a dû être mis en oeuvre pour que les enfants non nationaux aient la possibilité d'entrer sur le marché du travail avec une instruction aussi poussée que possible. Une autre difficulté est que le marché du travail luxembourgeois a besoin d'une main-d'oeuvre de plus en plus qualifiée, ce qui fait que la demande de personnel non spécialisé ou peu spécialisé est en train de disparaître.

13. Le caractère bilingue et trilingue du système éducatif suscite des difficultés dans la mesure où certains élèves ont du mal à suivre, prennent du retard et quittent l'école à un âge avancé. D'autres, à la suite d'échecs répétés, la quittent alors que leur instruction est incomplète. En revanche, les élèves qui réussissent à suivre ont l'avantage inestimable de pouvoir choisir parmi un plus grand choix de possibilités, pour leurs études universitaires, qu'ils peuvent poursuivre au Luxembourg, dans un pays francophone, un pays germanophone ou même un pays anglophone. Les étudiants peuvent bénéficier d'une aide considérable pour financer leurs études. Le niveau de l'enseignement dans le pays est élevé. Une réflexion approfondie est actuellement consacrée à la manière de remédier aux aspects négatifs du système actuel et de mettre au point une politique d'ensemble pour l'enseignement à moyen et à long terme.

Cadre général de la mise en oeuvre du Pacte

Points relatifs aux dispositions générales du Pacte

Article 2. Non-discrimination et coopération internationale

Article 3. Egalité des droits entre les hommes et les femmes

14. M. RIEDEL, se référant au paragraphe 2 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/LUX/1), demande s'il existe une jurisprudence récente au Luxembourg concernant les droits reconnus par le Pacte. Il semble aussi qu'il y ait eu récemment une réforme de la juridiction luxembourgeoise sur laquelle il aimerait avoir une explication.

15. M. ANTANOVICH, se référant au paragraphe 4 de la liste des points, demande si le Luxembourg constate le même afflux important de non-nationaux que d'autres pays européens. Quelle est la situation des étrangers dans les domaines juridique, social et économique ? Les mesures juridiques concernant les étrangers ont-elles le même caractère libéral que celles adoptées récemment en France ?

16. M. THAPALIA demande quelles mesures sont actuellement prises pour diffuser l'information sur les droits de l'homme, en particulier parmi les groupes vulnérables et défavorisés, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme en 1992.

17. M. SADI dit que le fait que les non-nationaux représentent un tiers de la population semblerait indiquer qu'il n'est pas facile d'acquérir la nationalité luxembourgeoise pour des étrangers résidant dans le pays. Il voudrait savoir si des obstacles particuliers s'opposent à son obtention.

18. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si des organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du rapport. Quelles relations le Gouvernement a-t-il en général avec les ONG ?

19. M. WIMER demande quelle proportion de travailleurs étrangers au Luxembourg sont des travailleurs frontaliers et quelle proportion réside dans le pays.

20. M. PILLAY aimerait savoir, comme M. Riedel, quelle est la jurisprudence au Luxembourg en ce qui concerne l'application des droits reconnus par le Pacte. Notant qu'un nombre important de non-nationaux résidant dans le pays semblent être bien intégrés, il voudrait savoir quelle proportion parmi les 10 % d'étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne provient de pays non européens. La réponse donnée au paragraphe 4 de la liste des points à traiter indique que tous les étrangers, quelle que soit leur origine, jouissent des mêmes droits reconnus conformément au Pacte, mais cela ne semble pas compatible avec les dix ans de résidence qui sont apparemment requis pour avoir droit au salaire minimum.

21. M. DUHR (Luxembourg) dit que la loi sur la nationalité est fondée sur l'idée que, le Luxembourg étant un pays à population relativement faible, un accès excessivement généreux à la nationalité luxembourgeoise risquerait de trop affaiblir le caractère national. Il faut être sûr que les personnes qui prennent la nationalité luxembourgeoise s'engagent à devenir une partie du pays, à être assimilées à sa population, à rester au Luxembourg et à y travailler. La loi luxembourgeoise sur la nationalité est semblable à celle de beaucoup d'autres pays européens.

22. La présence d'un grand nombre d'étrangers au Luxembourg n'a jusqu'à présent entraîné aucun problème majeur ni donné naissance à des mouvements politiques extrémistes. Les étrangers ne font l'objet d'aucune mesure discriminatoire. Les ressortissants de l'Union européenne bénéficient toutefois de certains avantages dont profitent également les citoyens luxembourgeois, à titre de réciprocité, dans d'autres pays de l'Union. Le traitement réservé aux autres nationaux est conforme aux dispositions des instruments de l'ONU.

23. En ce qui concerne les réfugiés, le Luxembourg a été lent à s'attaquer à cette question dans les années 60 et 70, mais il est aujourd'hui partie à la Convention et au Protocole relatif au statut des réfugiés. Une politique européenne commune sur cette question est en cours d'élaboration au sein de

l'Union européenne. Certaines dispositions avaient déjà été prévues dans le Traité de Maastricht et d'autres, plus récemment, dans le Traité d'Amsterdam. On peut donc considérer que la position du Luxembourg est conforme aux dispositions de l'ONU sur les réfugiés.

24. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que, depuis 1985, les enfants nés au Luxembourg de nationaux étrangers ont le droit de choisir la nationalité luxembourgeoise. Un permis de travail est requis pour les personnes qui ne sont pas citoyennes d'un Etat membre de l'Union européenne; en 1996, celles-ci ne représentaient que 3,2 % de la population active. L'octroi de permis de travail est assorti de peu de restrictions. Il y a 70 000 travailleurs frontaliers, qui représentent 30 % de la population active. En principe, quiconque travaille au Luxembourg bénéficie des mêmes droits économiques, sociaux et culturels.

25. Une erreur est à l'origine de la question de M. Pillay. Le salaire minimum n'est pas assorti d'une condition de résidence. Seules les personnes qui résident depuis dix ans ou plus au Luxembourg sont en droit de bénéficier du revenu minimum garanti, qui comporte une assistance sociale. Les ONG et les syndicats n'ont pas participé à l'élaboration du rapport, mais ils sont directement impliqués dans l'élaboration des politiques qui en font l'objet.

26. M. DUHR (Luxembourg) dit que le Luxembourg n'avait jamais eu de cour constitutionnelle étant donné que l'interprétation de la loi incombait à la Chambre des députés, émanation de la souveraineté du peuple luxembourgeois. L'interprétation de la législation a suscité bien des problèmes et, après un long débat, c'est seulement cette année qu'un tel organe a été créé. Les premiers cas dont la cour a eu à connaître définiront certainement la portée et le cadre de sa compétence. Pour son prochain rapport périodique, le Luxembourg sera en mesure de décrire la jurisprudence en la matière.

27. A la connaissance de M. Duhr, le Pacte n'a pas à ce jour été invoqué devant un tribunal luxembourgeois, ce qui ne veut pas dire qu'aucune de ses dispositions n'a été violée. Le Pacte a été publié au Journal officiel comme tous les textes de loi. La question s'est posée de savoir s'il incombait au Gouvernement d'attirer l'attention des juristes sur les dispositions du Pacte et la réponse, dans ce cas, a été négative.

28. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que la législation a toujours été contrôlée a priori par le Conseil d'Etat; ce qui a manqué, c'est un contrôle législatif a posteriori. Suivant en cela l'exemple d'autres pays, le Luxembourg a mis en place une cour constitutionnelle devant laquelle un particulier peut contester la validité d'une législation.

29. M. SADI dit que le Luxembourg a déclaré que l'enfant d'une mère luxembourgeoise devenait citoyen de ce pays, mais la question de savoir s'il en va de même pour l'enfant d'un père luxembourgeois n'est pas claire. En second lieu, le fait que le Pacte n'ait pas encore été invoqué devant le tribunal luxembourgeois révèle des lacunes dans la mise en valeur du Pacte dans ce pays. Des éclaircissements à ce sujet seraient utiles.

30. M. RIEDEL demande s'il y a eu des exemples de contrôles *ex ante* et si, en particulier, un projet de législation a été évalué par rapport aux obligations du Pacte en matière de droit international. Dans sa réponse au paragraphe 2 de la liste des points à traiter, le Luxembourg a déclaré que tous les droits reconnus dans le Pacte étaient garantis par la Constitution. Tous les droits établis dans les articles 6 à 15 sont-ils effectivement garantis de façon spécifique ?
31. M. WIMER demande quelle est la situation juridique des enfants nés au Luxembourg de parents étrangers.
32. M. THAPALIA demande si la population du Luxembourg pratique une discrimination de facto à l'encontre de nationaux étrangers ou pour des raisons de race, de sexe ou de religion et, en particulier, si les membres de la police luxembourgeoise exercent une discrimination à l'égard des ressortissants étrangers. Si tel est le cas, quelles mesures a envisagé le Gouvernement pour résoudre ce problème ?
33. M. AHMED félicite le Luxembourg pour ses succès dans les domaines de la paix, de la stabilité politique, de la prospérité économique et du respect des droits de l'homme et voudrait savoir s'il connaît certains problèmes psychologiques et spirituels comme la drogue et le suicide. Quel est le taux de suicide parmi les jeunes ?
34. Le Luxembourg a indiqué que sa Constitution garantissait tous les droits reconnus par le Pacte mais, dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.10), il est dit que la Constitution garantissait 15 droits. Suit une énumération de ces droits dont deux seulement, le droit à l'instruction et le droit à l'emploi et à la sécurité sociale, portent sur des droits reconnus dans le Pacte. Les autres droits doivent par conséquent être établis par une autre législation. Pourtant, on ne voit pas clairement dans quelle mesure les dispositions du Pacte ont été incorporées à la législation nationale. Deux questions viennent ainsi à l'esprit. Dans quelle mesure les personnes qui ont le plus de chance de bénéficier des dispositions du Pacte en sont-elles informées ? Existe-t-il une loi spécifique qui garantit la protection des personnes handicapées ?
35. M. DUHR (Luxembourg) dit que la loi luxembourgeoise sur la nationalité est fondée sur le principe du droit du sang. Un enfant né de parents luxembourgeois en territoire étranger se voit automatiquement accorder la nationalité luxembourgeoise. Il n'en va pas de même des enfants de parents étrangers nés au Luxembourg.
36. Le Luxembourg a ratifié un nombre considérable d'instruments internationaux qu'il a publiés au Journal officiel. Peut-on attendre de lui qu'il donne une publicité particulière à tous ? Ou doit-il décider, par exemple, que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est plus important que la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Avec les moyens d'information modernes comme le Cyberspace, il est facile de consulter le contenu de ces instruments. Si le Comité juge que le Pacte mérite une publicité particulière, les mesures nécessaires pourraient bien entendu être prises.

37. La Constitution ne garantit pas de façon spécifique tous les droits énoncés dans le Pacte. Néanmoins, après avoir été ratifiées, promulguées et publiées au Journal officiel, les dispositions du Pacte ont valeur de loi. Certaines des dispositions les plus générales vont être incorporées à une législation spécifique, et le Luxembourg attend des directives du Comité à cet égard. Il est vrai que toutes les lois promulguées depuis la ratification du Pacte ne reflètent pas précisément les termes de cet instrument. Le Luxembourg a, bien entendu, adapté ces dispositions en fonction de ses caractéristiques nationales.

38. Les citoyens de l'Union européenne bénéficient effectivement de certains avantages par rapport à d'autres ressortissants étrangers. Le Luxembourg est, après tout, engagé dans le processus d'intégration de ses structures gouvernementales avec celles des autres Etats membres de l'Union et la citoyenneté européenne est un objectif à long terme. Aucune discrimination n'est pratiquée à l'encontre des ressortissants étrangers au Luxembourg pour des raisons de sexe, de race, de religion ou de patrimoine ethnique.

39. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit qu'il n'existe encore aucune loi qui garantisse une égalité de traitement aux personnes handicapées. Le Ministère de la justice est néanmoins en train d'élaborer une législation en la matière. Approuvant les observations de M. Duhr, M. Zahlen affirme qu'il n'y a aucune discrimination au Luxembourg. Les distinctions faites en droit entre nationaux et non-nationaux et entre les ressortissants européens et ceux de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ne sauraient être considérées comme discriminatoires.

40. Le Conseil d'Etat contrôle toute législation avant son adoption et est habilité à juger un texte illégal ou contraire à l'ordre juridique. La Chambre des députés peut annuler une telle objection formelle, mais une telle mesure, considérée comme peu judicieuse sur les plans politique et juridique, est rarement prise.

41. M. KOUZNETSOV dit qu'il est convaincu que le Luxembourg ne pratique pas une discrimination au sens large du terme. Ce pays a néanmoins omis de ratifier certains instruments internationaux. M. Kouznetsov aimerait savoir la raison pour laquelle il n'a pas ratifié la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

42. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que la Convention No 111 de l'OIT n'a pas encore été ratifiée parce que la législation du Luxembourg est conforme à ses dispositions. Elle sera toutefois ratifiée au cours des prochains mois.

Article 6. Droit au travail

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Article 8. Droits syndicaux

Article 9. Droit à la sécurité sociale

43. M. ANTANOVICH dit que le Luxembourg est assurément prospère, mais est-il aussi heureux ? Il félicite le Gouvernement pour l'analyse approfondie faite

de la situation de l'emploi des hommes et des femmes dans les réponses écrites. Il est toutefois inquiétant de constater que les femmes ne gagnent que 70 % de ce que gagnent les hommes. Quelle a été la tendance du chômage ces cinq dernières années et qu'en est-il par rapport à celle des autres pays européens ?

44. M. SADI voudrait savoir quelles ont été les conclusions du Sommet sur l'emploi qui s'est tenu récemment au Luxembourg. Etant donné le taux de chômage élevé, pourquoi le Gouvernement luxembourgeois ne prend-il pas des mesures pour limiter le nombre de travailleurs frontaliers afin de protéger les droits de ses citoyens et de ses résidents en règle avec la loi ?

45. M. CEVILLE dit que la procédure de conciliation syndicale décrite au paragraphe 27 du rapport n'est pas claire. Comment une grève est-elle déclenchée et qui a le pouvoir de le faire ?

46. M. THAPALIA demande si des programmes de formation technique sont accessibles à tous, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'origine ethnique.

47. M. WIMER dit qu'un pays qui donne du travail à des ressortissants étrangers n'a pas un problème de chômage mais un problème administratif. Il est évident que la communication est insuffisante entre les organismes gouvernementaux et ceux qui sont responsables du recrutement. Quels sont les mécanismes existants pour coordonner le travail des ressortissants étrangers ?

48. M. AHMED dit que, d'après le CIA World Fact Book de 1995, le taux de chômage n'était que de 2,4 %; selon le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/2), présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le taux de chômage était de 3,2 % pour les hommes et de 4 % pour les femmes. Le Luxembourg a donc le taux de chômage le plus faible d'Europe. S'il avait été élevé, les ressortissants étrangers n'afflueraient pas au Luxembourg à la recherche d'un travail. Quel est le taux de chômage actuel des hommes et des femmes ? Des éclaircissements à ce sujet seraient les bienvenus.

49. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, dit qu'un taux de chômage élevé et un afflux de travailleurs étrangers ne sont pas nécessairement incompatibles car le chômage dépend également des domaines de compétence.

50. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que les femmes gagnent 70 % de moins que les hommes parce qu'elles ont tendance à occuper des postes moins rémunérateurs et non pour des raisons d'inégalité entre les salaires.

51. En vertu de la législation de l'Union européenne, tous les ressortissants européens doivent se voir accorder le même traitement. Les 18 millions de chômeurs européens ont par conséquent le droit de chercher du travail au Luxembourg et il n'existe pas de moyen juridique qui permettrait au Gouvernement de les en empêcher. A proximité du Luxembourg, il y a 110 000 personnes au chômage qui font directement concurrence à des ressortissants luxembourgeois et à des résidents de plein droit pour obtenir les emplois disponibles. La notion de coordination est intéressante mais seul

le marché déterminera les résultats. Les employeurs recrutent naturellement les travailleurs qui sont les plus qualifiés et qui ont le moins d'exigences salariales. La question du bonheur a une incidence directe sur le débat en cours. Un des inconvénients de la prospérité est un coût de la vie élevé; la question est de savoir comment la population du Luxembourg se comportera face à la concurrence de travailleurs étrangers.

52. Comme M. Wimer l'a fait remarquer à juste raison, le Luxembourg a des problèmes administratifs avec ses services de placement professionnel. Un des inconvénients majeurs du système est que l'on sait peu de choses sur les personnes qui se sont inscrites pour demander une allocation chômage. Avec l'augmentation brutale de ce dernier, l'administration a été dépassée par les événements. Le Luxembourg a aussi beaucoup de retard sur d'autres pays européens dans le domaine de la formation professionnelle. Un projet de loi a été mis au point pour donner des encouragements aux entreprises qui proposent une formation en cours d'emploi mais le problème reste complexe.

53. En ce qui concerne le marché du travail, d'après un rapport du Gouvernement sur la situation des cinq dernières années, le nombre d'emplois a augmenté de 30 000 depuis 1991 tandis que le chômage doublait. Un élément positif est toutefois que 62 % des chômeurs retrouvent un emploi dans les six mois. Cela montre que le marché du travail absorbe encore assez bien les chômeurs. La proportion de chômeurs de longue durée dans l'ensemble des personnes sans travail est de 16 %. Inutile de préciser que le chômage de longue durée est le plus répandu parmi les personnes les moins qualifiées. Soixante pour cent environ des chômeurs sont sans qualifications ou insuffisamment qualifiés. En outre, beaucoup d'emplois non qualifiés ont été déplacés dans d'autres pays.

54. Le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'emploi, qui s'est tenu à Luxembourg le 21 novembre, a été une manifestation d'une énorme importance car, pour la première fois, le chômage a été traité comme un problème européen. Les résultats en ont été très concrets, les participants étant tombés d'accord sur plusieurs objectifs. Les Etats membres se sont engagés à chercher de nouveaux moyens de redonner un départ aux chômeurs de longue date en leur proposant des consultations et une formation et en créant des emplois. Un autre objectif consiste à faire passer de 10 à 20 % la proportion de chômeurs en Europe qui reçoivent actuellement une formation professionnelle. Les coûts administratifs pour les entreprises de petite et moyenne importance doivent être réduits en particulier lorsqu'elles engagent des chômeurs. D'autres mesures portent sur les baisses de la taxe à la valeur ajoutée pour les services à forte intensité de main-d'oeuvre. L'égalité entre les sexes et l'emploi des femmes sont aussi favorisés. Les résultats obtenus sont encourageants.

55. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, demande si des ressortissants luxembourgeois passent la frontière tous les jours pour travailler dans les pays voisins. D'autre part, quel est l'âge minimum pour travailler au Luxembourg et l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes ?

56. Mme BONOAN-DANDAN demande combien de femmes, travailleuses étrangères et frontalières, sont représentées au Comité de coordination tripartite dont il est question au paragraphe 7 du deuxième rapport périodique. Quelles mesures ont été prises par cet organe pour remédier à l'augmentation du chômage ? Quant au transfert des emplois non qualifiés, quels problèmes cela pose-t-il pour leurs travailleurs et leurs familles, en particulier pour les familles dont le chef est une femme célibataire ? Existe-t-il des possibilités de reconversion quelconque pour ces personnes ? Les personnes qui perdent leur emploi par manque de qualifications suffisantes, ont-elles également droit aux assurances chômage ? Pendant combien de temps celles-ci sont-elles versées ?

57. M. RATTRAY demande quel est l'impact de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne sur la baisse des salaires. Comment est-il tenu compte des besoins individuels essentiels pour fixer le salaire minimum ? Le niveau actuel du salaire minimum est-il considéré comme suffisant ? Fait-il l'objet d'un ajustement périodique ?

58. M. WIMER dit qu'en 1995, l'Organisation internationale du Travail a critiqué le Luxembourg pour ne pas respecter certaines dispositions de la Convention No 78 de l'OIT sur l'emploi des enfants dans le personnel de maison. Il voudrait savoir dans quelle mesure les choses ont évolué depuis cette date.

59. M. ZAHLEN (Luxembourg), répondant d'abord à la question du Président sur les ressortissants luxembourgeois travaillant dans d'autres pays, dit que ce mouvement se fait pour l'essentiel dans l'autre sens : 70 000 personnes passent la frontière pour venir travailler au Luxembourg tous les jours alors que 600 Luxembourgeois seulement vont dans un pays voisin dans le même but.

60. Le Comité de coordination tripartite auquel Mme Bonoan-Dandan a fait allusion est un organisme important créé pour intervenir chaque fois que le taux de chômage atteint un certain niveau. Il comprend le Premier Ministre, le Ministre du travail, le Ministre de l'économie, le Ministre de l'éducation et plusieurs autres ministres, ainsi que des représentants du personnel et du patronat. Il n'y a pas de représentation directe des travailleurs frontaliers qui sont représentés par les syndicats, ni des femmes, représentées dans un autre organe tripartite. La dernière initiative prise par le Comité de coordination tripartite comportait une quarantaine de mesures proposées lorsqu'il s'est réuni en 1994 et 1995. Il se réunira à nouveau en février 1998 pour mettre sur pied un plan d'action sur l'emploi, établi sur la base des décisions du Sommet de l'emploi, qu'il terminera en mai 1998. On s'efforcera de trouver des compromis viables sur la durée de la semaine de travail et des dispositions souples sur le travail, questions qui suscitent des controverses considérables entre le personnel et le patronat.

61. En ce qui concerne la question de la main-d'oeuvre non qualifiée et de son transfert, les déplacements en question ne se sont pas faits seulement au-delà de la frontière, mais beaucoup plus loin, et il est par conséquent hors de question que les employés soient eux aussi transférés. Ces personnes connaissent un véritable problème, car il y a une pénurie de travail de plus en plus aiguë pour la main-d'oeuvre non qualifiée. Plusieurs projets pilotes sont en cours actuellement avec des entreprises afin de reconvertir ces personnes. Cette formation est toutefois axée sur un type de travail très

spécifique et, si elles perdent à nouveau ces emplois, elles se retrouveront dans la même situation qu'auparavant. Une formation plus générale serait nécessaire. En ce qui concerne la question de Mme Bonoan-Dandan sur les allocations de chômage, toute personne qui a travaillé pendant six mois pour un employeur au Luxembourg est en droit de recevoir des allocations de chômage pendant 12 et, dans la plupart des cas, 18 mois; leur montant est fixé à 80 % du dernier salaire, avec un plafond de deux fois et demie le salaire social minimum. Ces personnes peuvent ensuite demander le revenu minimum garanti.

62. En ce qui concerne la question de M. Rattray, la pression exercée sur les salaires constitue un problème majeur. Les personnes qui viennent des pays voisins où les taux de chômage sont élevés ont tendance à accepter des salaires que les Luxembourgeois refusent. Il y a donc une concurrence entre ces personnes, tout comme il y a une pression exercée par les associations d'employeurs. Pour le moment, le Gouvernement et les syndicats n'ont toutefois pas fait de concessions sur ce chapitre. Le salaire social minimum est ajusté tous les deux ans. Le Luxembourg est un des rares pays qui indexent encore le salaire minimum sur le taux d'inflation. La question de savoir si le salaire minimum est suffisant est de nature subjective. A la connaissance de M. Duhr, c'est le plus élevé des pays de l'Union européenne et il permet aux gens de subvenir à leurs besoins. Il faut reconnaître que, dans certains secteurs du pays où la vie est plus chère, si un conjoint gagne le salaire minimum, l'autre devra probablement travailler aussi.

63. Au Luxembourg, l'âge minimum pour pouvoir travailler est de 16 ans et celui de la retraite de 65 ans, mais il est possible de prendre une retraite anticipée à 60 ans, parfois même à 57. Il en résulte que 38 % seulement des Luxembourgeois âgés de 54 à 60 ans travaillent effectivement, ce qui pose des problèmes pour le financement de la sécurité sociale. Pour répondre à la question de M. Wimer, il est interdit de faire travailler les enfants de moins de 15 ans. L'OIT prétend qu'il y a certaines lacunes dans le secteur agricole et le Gouvernement luxembourgeois est en train d'élaborer un projet de loi pour y remédier. M. Duhr ne pense pas que, concrètement, cela pose un problème important.

64. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO demande si, du fait du vieillissement de la population, il est prévu de repousser l'âge de la retraite afin d'alléger la charge du régime de sécurité sociale. Les personnes âgées qui sont encore capables de travailler devraient être autorisées à le faire.

65. En ce qui concerne les pensions de réversion, les veuves et les veufs héritent-ils toujours de la pension de leur conjoint ou des restrictions sont-elles appliquées à leurs revenus ? La pension maximale mentionnée dans les réponses du Luxembourg s'applique-t-elle également aux pensions doubles, par exemple à une pension de veuve plus une pension de vieillesse ? Un plafond est-il appliqué à l'ensemble ?

66. M. ZAHLEN (Luxembourg) dit que le Gouvernement luxembourgeois serait satisfait de pouvoir conserver l'âge de la retraite actuel; un seul syndicat a demandé son abaissement à 55 ans.

67. Mme KRIES (Luxembourg) dit qu'il est possible de continuer à travailler jusqu'à 68 ans, auquel cas la pension de vieillesse est différée. La pension est en général calculée à l'âge de 65 ans mais, pour les trois années supplémentaires, le coefficient utilisé pour mesurer le niveau des prestations vieillesse a été majoré. Il est possible de continuer à travailler tout en touchant une pension de réversion mais certaines restrictions sont imposées en ce qui concerne le total des deux. Une distinction est établie entre les personnes qui reçoivent une pension de réversion et une pension individuelle et celles qui reçoivent une pension de réversion et dont le travail est en même temps rémunéré. Dans le second cas, si les revenus des deux provenances dépassent un certain plafond, la pension de réversion peut être réduite ou même supprimée si le revenu est très élevé. Dans le cas de couples dont les deux membres sont pensionnés, le maximum n'est pas appliqué en ce qui concerne les deux pensions. Il n'est pas possible pour une personne de percevoir deux pensions ou de continuer à recevoir une pension d'invalidité si elle commence à toucher sa pension de vieillesse. Il est toutefois possible d'associer une pension d'invalidité et une pension versée à la suite d'un accident bien que, dans ce cas également, il existe des dispositions applicables aux prestations conjointes.

68. M. ANTANOVICH demande si le Gouvernement est tenu par la loi de s'efforcer d'utiliser le dynamisme et l'expérience professionnelle des personnes qui partent en retraite à 60 ou même 55 ans.

69. M. ZAHLEN (Luxembourg), se référant à la question de Mme Jimenez Butragueño, dit que la position du Gouvernement est nette. Tant que le chômage reste aussi élevé, il est hors de question d'abaisser l'âge de la retraite. Pour ce qui est de la question de M. Antanovich, il n'y a pas d'obligation d'utiliser l'expérience des retraités.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

70. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande la raison d'une distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes. En ce qui concerne le paragraphe 72 du deuxième rapport, les enfants nés d'une relation incestueuse font-ils l'objet d'une discrimination ? Dans l'hypothèse où il y aurait quelque forme d'inégalité de traitement, qu'a-t-on fait pour l'éliminer ?

71. M. RATRAY serait curieux de savoir l'interprétation qu'il faut donner à l'expression "mode de vie familial" utilisée au paragraphe 48 du rapport. Faut-il l'entendre comme allant jusqu'à englober la notion de mariage entre personnes du même sexe ou l'éducation des enfants par des homosexuels ?

72. Mme BONOAN-DANDAN voudrait savoir ce qu'il en est de la prostitution des enfants, de l'exploitation d'enfants pour produire des films pornographiques et, d'une façon générale, de l'incidence de l'alcoolisme et de la prostitution.

73. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, demande si la loi sur la nationalité fondée sur le droit du sang autorise les familles à adopter les enfants qui n'ont pas de sang luxembourgeois.

74. M. KUENTZIGER (Luxembourg), répondant à la question sur la filiation des enfants nés de relations incestueuses, dit que la loi permet que la filiation soit établie avec un seul des parents. Dans l'intérêt de l'enfant, le mariage entre ses parents est totalement interdit. Les enfants nés dans le mariage sont considérés comme légitimes alors que les enfants naturels sont issus de personnes non mariées.

75. Les familles luxembourgeoises peuvent adopter des enfants dans la mesure où elles satisfont aux critères d'adoption. La plupart des enfants adoptés au Luxembourg sont originaires de pays étrangers : en 1996, quatre enfants adoptés seulement étaient de parents luxembourgeois. Dans le régime de l'adoption totale, l'enfant est complètement et irrévocablement assimilé, en tant qu'enfant légitime, à la famille d'accueil, et tous les liens avec sa famille d'origine sont rompus. Dans le régime d'adoption simple, l'enfant est intégré à la famille d'accueil sans qu'il y ait rupture des liens avec sa famille d'origine. Ces cas d'adoption révocable sont rares.

76. Les dispositions juridiques relatives à la politique de la famille ont pour objet d'assurer une plus grande justice sociale fondée sur la solidarité nationale et de promouvoir une souplesse et une harmonie accrues entre la vie familiale et la vie professionnelle. Les mariages entre personnes du même sexe et l'adoption par des couples homosexuels ne sont pas encore autorisés au Luxembourg.

77. La violence et la pornographie impliquant des enfants ont fait l'objet d'une étude approfondie par le Ministère de la famille lors de la préparation du rapport du Luxembourg sur les droits des enfants. Un certain nombre de mesures préventives ont été mises en oeuvre.

78. Il n'existe pas de statistiques précises sur l'alcoolisme chez les mineurs étant donné qu'il est problématique de réunir des données dans ce domaine. On peut toutefois dire qu'il n'est pas considéré comme répandu. Une enquête sur les personnes de 17,6 ans d'âge moyen a révélé différents niveaux de contacts avec la drogue allant du cannabis aux drogues dures. Le pourcentage d'abus de drogue augmente avec l'âge, notamment chez les personnes de plus de 20 ans.

79. M. CONSBRUCK (Luxembourg) dit que les statistiques officielles sur les ventes d'alcool pourraient donner l'impression que le Luxembourg a le taux de consommation d'alcool le plus élevé au monde. En réalité, ces statistiques sont déformées. L'alcool étant meilleur marché au Luxembourg que dans les pays voisins, les ventes frontalières représentent un pourcentage important des ventes totales d'alcool. Il est difficile d'évaluer l'incidence de l'alcoolisme car il n'existe pas de statistiques de morbidité à ce sujet. Le rapport entre l'abus d'alcool et la mortalité n'est pas non plus très bien connu. De manière générale, la consommation d'alcool n'échappe pas à tout contrôle et ne constitue pas un problème majeur de santé publique. Il existe néanmoins des cliniques où sont traitées les personnes qui sont en état de dépendance à l'égard de l'alcool.

80. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, demande des précisions sur les statistiques des divorces.

81. Mme BONOAN-DANDAN dit que sa question précédente visait non pas tant à définir le degré de protection des enfants contre une exposition à la pornographie que la fréquence de l'utilisation d'enfants pour enregistrer des cassettes vidéo et des films pornographiques. La délégation pourrait peut-être confirmer si des enfants sont exploités de cette manière au Luxembourg et, si tel est le cas, quelles mesures a prises le Gouvernement pour remédier à une telle activité.

82. En ce qui concerne les mesures de santé, comment les femmes comprennent-elles la notion de santé génésique ?

83. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO présume qu'il existe une violence familiale au Luxembourg. Elle aimerait savoir si elle est très répandue et connaître les mesures qui ont été adoptées pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

84. M. KUENTZIGER (Luxembourg) dit que le pourcentage de divorces a connu une croissance rapide dans les années 70 et 80 mais s'est stabilisé depuis 1989. D'après les statistiques de 1996, 800 mariages sur 2 500 ont abouti à un divorce. Une législation simplifiant la procédure de divorce est entrée en vigueur le 27 juillet 1997.

85. Conformément au Code pénal, plusieurs refuges ont été prévus pour les femmes et les enfants victimes de la violence familiale.

86. M. CONSBRUCK (Luxembourg) dit que de récents amendements de la législation ont renforcé la sécurité d'emploi pour les femmes enceintes qui travaillent et prévu une surveillance gynécologique systématique pendant toute leur grossesse. D'autres formes d'assistance sociale, y compris des services de sages-femmes, existent également, et un groupe de travail constitué de professionnels de la santé est en train d'élaborer un programme de soins prénatals. Le Luxembourg arrive en bonne place aux niveaux européen et international pour les soins de santé génésique, avec des indicateurs dignes d'éloges en ce qui concerne la mortalité maternelle et infantile.

87. Dans tout le pays, des services complets de planification familiale adaptent leurs activités aux sensibilités politiques et religieuses de groupes sociaux particuliers. Les avortements sont gratuits dans les hôpitaux et les centres autorisés. Un programme d'éducation sexuelle bien intégré est dispensé à différents niveaux du système d'éducation nationale en tant qu'élément de prévention primaire.

88. M. KUENTZIGER (Luxembourg) dit que, si la prostitution n'est pas interdite, le proxénétisme est passible d'une peine de prison. L'utilisation d'enfants à des fins pornographiques n'est pas réglementée par la loi. Toutefois, au cours du débat de la Chambre des députés sur les droits de l'enfant, une motion a été adoptée en faveur de sanctions pénales dans les cas de corruption de jeunes.

89. Des publications concernant des mineurs peuvent être achetées librement au Luxembourg mais elles n'y sont pas produites. Le Gouvernement n'ignore pas qu'un investissement important serait nécessaire pour réglementer le flot de

pornographie impliquant des enfants, diffusé par les réseaux téléphonique et informatique.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

90. M. RIEDEL appelle l'attention de la délégation sur le paragraphe 30 de la liste des points à traiter et se réfère au paragraphe 86 du rapport où il est question d'un soutien ministériel pour les associations qui gèrent des foyers pour sans-abri. Ce soutien représente-t-il une aide totale ou partielle, ou les associations participent-elles à des organismes de bienfaisance ? Quant au nombre de places subventionnées indiqué dans ce paragraphe, il y a certainement plus de 190 personnes qui ont besoin d'un abri.

91. Il est curieux que le régime de sécurité sociale intervienne pour compléter les ressources des personnes à faible revenu. M. Riedel aimerait avoir des précisions au sujet de la dernière phrase du paragraphe 79, étant donné que ce sont en général les personnes qui ont besoin d'une aide qui s'adressent aux autorités.

92. M. PILLAY demande des précisions sur la situation concernant le droit à un logement décent. Il aimerait aussi savoir s'il existe un problème de sans-abri et s'il y a des expulsions forcées. Y a-t-il des statistiques sur le nombre de personnes expulsées ? Le but de l'amendement à la loi du 14 février 1955 relative aux baux de location est d'accorder une protection générale aux locataires. A-t-il eu le résultat souhaité ? Enfin, le droit à une nourriture suffisante pose-t-il un problème au Luxembourg ?

93. M. KUENTZIGER (Luxembourg) dit que le Ministère de la famille subventionne en partie le logement des sans-abri dans des centres spécialisés. En outre, les autorités municipales administrent l'attribution de logements et des associations sont aussi subventionnées par le Ministère, mais il n'existe pas de statistiques fiables à ce sujet étant donné que le nombre de personnes hébergées dans ces centres fluctue énormément d'une saison à l'autre. On peut estimer à 500 environ le nombre des sans-abri. Des associations municipales et privées fournissent environ 200 lits dans ces centres. Malgré la législation destinée à protéger le droit à un logement décent, ils abritent un grand nombre de personnes au Luxembourg à certaines époques de l'année, parmi lesquelles certaines ne veulent pas demander une aide officielle pour se loger, préférant se rendre dans ces centres.

94. Le Ministère du logement et de l'urbanisme a été créé en 1989. Auparavant, le logement social relevait du Ministère de la famille. En association avec les autorités municipales, le Ministère a construit des logements pour les vendre et les louer et a assuré le financement de logements pour les personnes à faible revenu. En outre, le prix de vente et la location des logements d'Etat sont adaptés à la situation financière de la famille, en tenant compte de ses revenus, du nombre de ses membres et d'autres considérations prioritaires. Il est aussi possible aux groupes défavorisés de recevoir une aide pour trouver un autre logement. Les expulsions forcées sont très rares au Luxembourg. La législation sur les loyers a été modifiée en 1992, notamment pour protéger les droits des locataires et leurs biens s'ils sont contraints de quitter leur logement actuel.

Article 12. Droit à la santé physique et morale

95. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande s'il y a eu des réductions quelconques dans les ressources consacrées aux soins de santé des personnes âgées. Elle souhaiterait connaître la politique générale des soins de santé préventive, les projets de réinsertion et les autres établissements gériatriques existant au Luxembourg. Quels types d'activités et de loisirs sont prévus pour les retraités ?

96. M. PILLAY demande quels honoraires sont perçus pour les visites médicales des jeunes à la médecine du travail. Depuis 1961, le Comité d'experts de l'OIT appelle l'attention du Luxembourg sur les dispositions de sa Convention No 77 mais, à ce jour, aucune mesure n'a été prise. La délégation pourrait-elle expliquer pourquoi le Gouvernement ne respecte toujours pas l'article 5 de cette convention ?

97. M. AHMED se réfère au paragraphe 91 du rapport, dans lequel il est dit que "la majeure partie de la population" est assurée. Il aimerait savoir quel secteur de la population ne l'est pas, combien de personnes sont sans assurance et les raisons pour lesquelles elles n'en bénéficient pas.

98. Remarquant le taux élevé de suicides dans les pays prospères d'Europe septentrionale, M. Ahmed demande si le suicide a atteint des proportions alarmantes au Luxembourg. La délégation pourrait aussi commenter les incidences sur la population luxembourgeoise de l'alcool, de la drogue, ainsi que de l'expansion du SIDA.

La séance est levée à 13 heures.
